

# L'assurance à l'école

## 1) L'assurance de l'élève : obligation d'assurance (B.O. n° 28 du 1<sup>er</sup> septembre 1988)

### ● Pendant les activités obligatoires :

Elle est facultative pour les activités obligatoires, cependant les services du ministère se sont toujours attachés à appeler l'attention des familles sur l'intérêt que présente pour elle la souscription d'une assurance scolaire.

En effet, de nombreux accidents ne mettant pas en cause l'organisation du service ou l'état des bâtiments scolaires se produisent en l'absence de toute faute des maîtres. De plus en plus souvent, l'indemnisation des victimes est recherchée, ce qui sous-entend la recherche de responsabilité.

*Exemple (TCI de Toulouse, 07.06.2010) : Un élève a fait chuter un camarade pendant la récréation. Suite à cette chute, son camarade a fait un Accident Vasculaire Cérébral (AVC) avec des séquelles lourdes. La responsabilité des enseignantes n'a pas été retenue et la famille de l'élève "responsable" de l'accident a été condamnée « in solidum » avec l'état à indemniser la victime.*

### ● Pendant les activités facultatives :

Elle est obligatoire pour les activités facultatives, celles qui dépassent le temps scolaire ou celles pour lesquelles une participation financière est demandée aux familles.

Elle doit couvrir les deux volets suivants :

- **La Responsabilité Civile (RC)** : l'élève est auteur d'un dommage corporel ou matériel
- **L'Individuelle Accident Corporel (IAC)** : l'élève est victime d'un dommage corporel

*Le contrat collectif établissement couvre les activités de la coopérative. Il prend toute sa valeur et toute sa justification pour les dommages matériels des biens appartenant à la coopérative scolaire et pour l'assurance des accompagnateurs lors des sorties scolaires.*

*Il couvre les élèves pendant toutes les sorties qu'elles soient facultatives ou obligatoires mais la cotisation étant de 0,25€, l'indemnisation sera en rapport avec cette cotisation et un accident corporel engage très souvent des sommes très importantes.*

## A qui adresser la déclaration d'accident ?

Les modalités ci-dessous s'appliquent aussi pour les écoles qui ont souscrit un contrat d'établissement MAE-USU.

<b>Nature de l'accident</b>	<b>Déclaration IEN</b>	<b>Déclaration assurance de l'élève</b>	<b>Déclaration Contrat Etablissement</b>
Accident corporel pendant un cours d'EPS sur le temps scolaire	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
Accident corporel pendant la récréation	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
Accident corporel pendant une sortie facultative : à la journée ou payante Musée, sortie ski....	<b>OUI</b>	<b>OUI + si tiers :</b> Déclaration à l'assurance du tiers	<b>OUI</b>
Pendant la cantine	<b>NON</b> Déclaration à la collectivité organisatrice	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
Accident corporel lors d'un pique-nique organisé par l'école pendant la pause méridienne	<b>OUI</b>	<b>Oui + si tiers :</b> Déclaration à l'assurance du tiers	<b>OUI</b>
Casse des lunettes pendant la récréation ou en classe	<b>NON</b> car pas de dommages corporels	<b>OUI + si tiers :</b> Déclaration à l'assurance du tiers	<b>NON</b>
Casse des lunettes pendant une sortie facultative	<b>NON</b>	<b>OUI + si tiers :</b> Déclaration à l'assurance du tiers	<b>OUI</b> indemnisation après remboursement SS
Matériel adapté financé et prêté par l'IA	<b>Rapport d'incident</b>	<b>OUI</b> Il est recommandé à la famille de souscrire une assurance spécifique « dommages aux bien »	<b>NON</b>
Matériel adapté financé et donné par l'IA	<b>Rapport d'incident</b>	<b>OUI</b> Il est recommandé à la famille de souscrire une assurance spécifique « dommages aux bien »	<b>NON</b>
Matériel spécifique financé par la famille : instrument de musique dans les classes CHAM	<b>NON</b>	<b>OUI + si tiers :</b> Déclaration à l'assurance du tiers Il est recommandé à la famille de souscrire une assurance spécifique « dommages aux bien »	<b>NON</b>

### **Déclaration d'un accident survenu pendant le temps scolaire : B.O. n° 43 du 19 novembre 2009**

Il revient au directeur d'école d'établir une déclaration d'accident dans les quarante-huit heures à l'attention de l'autorité hiérarchique lorsqu'un ou plusieurs élèves ont été victimes d'un accident dans le cadre scolaire. Ce rapport, auquel sont joints les témoignages, doit être le plus complet possible et permettre d'établir, de manière précise et détaillée, les circonstances exactes de l'accident.

Lorsque les parents des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, en font la demande, le directeur d'école ou le chef d'établissement a l'obligation de leur communiquer la déclaration d'accident scolaire dans un délai raisonnable.

**Elle peut être transmise aux familles, sous réserve d'occulter les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les nom, adresse, âge de l'enfant (auteur ou victime), les noms, adresse des parents de l'enfant (auteur ou victime), les coordonnées d'assurance des parents de l'enfant (auteur ou victime), le nom et l'adresse du médecin qui a vu l'enfant victime.**

Enfin, les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander au directeur d'école. Celui-ci recueille préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage. En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.

## 2) L'assurance des accompagnateurs :

Nature de l'accident	Rapport d'incident IEN	Déclaration assurance de l'accompagnateur	Déclaration Contrat Etablissement
Accident corporel pendant un cours d'EPS sur le temps scolaire	OUI	OUI	NON
Accident corporel pendant une sortie facultative : à la journée ou payante	OUI	OUI	OUI
Accident corporel lors d'un pique-nique organisé par l'école pendant la pause méridienne	OUI	OUI	OUI
Casse des lunettes pendant une sortie facultative	NON	OUI	OUI

## 3) Contrat Etablissement :

	Déclaration IEN	Déclaration gendarmerie ou police	Déclaration mairie	Déclaration à son propre assureur	Déclaration Contrat Etablissement	OME ASL-MAIF
Vol d'un bien personnel avec effraction	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI ou NON (1)
Vol avec effraction d'un bien appartenant ou prêté à la coopérative	OUI	OUI	NON	NON	OUI 2000 € pour l'argent liquide	NON
Vol d'un bien appartenant à la mairie	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
Vol sans effraction	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI ou NON (1)
Bien personnel abîmé par un élève sur le temps scolaire : tâche de peinture sur un vêtement	NON	NON	NON	Oui + tiers responsable	NON	OUI (2)
Bien personnel endommagé par un élève pendant une sortie facultative	NON	NON	NON	OUI + tiers responsable	OUI taux de vétusté mais pas de franchise	OUI (2)
Agression par un parent à 17h30	OUI Demande de protection statutaire	OUI	NON	OUI	NON	OUI

(1) OUI en Responsabilité Civile Professionnelle si le bien personnel appartenant à élève est confié ou confisqué par le prof  
NON pour le bien appartenant au prof, sauf si le tiers est identifié : dans ce cas recours contre le tiers.

(2) OUI en OME si le tiers est identifié (recours auprès assurances du tiers)  
Eventuellement OUI sur étude du dossier en solidarité ASL

## **Les garanties de base du Contrat collectif OCCE/MAE/MAIF**

### **Sont automatiquement garantis :**

- ↪ Toutes les activités organisées par l'OCCE
- ↪ Les matériels qui appartiennent (ou sont mis en permanence à disposition) aux associations départementales OCCE, aux coopératives des écoles et de classes ou aux foyers coopératifs si la valeur des biens ne dépasse pas 2 000 €
- ↪ Les matériels qui sont mis ponctuellement à disposition des associations départementales OCCE, des coopératives ou des foyers coopératifs lorsque la valeur des biens ne dépasse pas 7 700 €
- ↪ Les expositions organisées par l'OCCE dont la valeur ne dépasse pas 77 000 €
- ↪ Les espèces jusqu'à 2 000 €
- ↪ Les frais engagés pour l'organisation par la coopérative d'un spectacle ou d'un voyage annulés (selon certaines clauses)
- ↪ Les sorties organisées par l'école au profit des élèves
- ↪ Les biens confiés à concurrence de 7 700 €

### **Un avenant au contrat est à prévoir pour faire assurer :**

- Du matériel appartenant ou mis à disposition à titre permanent des coopératives dont la valeur est supérieure à 2 000 €
- Du matériel mis ponctuellement à la disposition des coopératives lorsque la valeur des biens est supérieure à 7 700 €
- Une exposition prêtée d'une valeur supérieure à 77 000 €

Merci de s'adresser à l'OCCE par mail uniquement : [ad38@occe.coop](mailto:ad38@occe.coop) qui transmet ensuite à la MAE, apériteur (gestionnaire) du contrat.

De même, les déclarations de dommages corporels ou matériels sont à adresser à l'OCCE par mail également.